

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FRANCE MANCHE (réfrigération)

EUROTUNNEL Direction SQHE

Bâtiment C09 BP 69 62904 Coquelles

Centrale de réfrigération de Sangatte

Références :H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\France
Manche_Sangatte_070.02869\2_Inspections\2022_11_29\
Code AIOT : 0007002869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement FRANCE MANCHE (réfrigération) implanté Usine de Réfrigération 62231 Sangatte. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE MANCHE(réfrigération)
- Usine de Réfrigération 62231 Sangatte
- Code AIOT : 0007002869
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant a été autorisé à exploiter 4 groupes de réfrigération et un groupe de transfert fonctionnant avec du HCFC R22. L'exploitation a démarré en 1993. La quantité maximale de R22 présente dans l'ensemble de l'installation était de l'ordre de 14,8 tonnes. L'installation de réfrigération initialement visée par la rubrique 2920.2.a sous le régime de l'autorisation est aujourd'hui visée par la rubrique 1185.2-a sous le régime de la déclaration en raison

d'une modification de la nomenclature (rubrique 2920 supprimée en 2018).

A compter du 01/01/2015, l'utilisation des HCFC recyclés ou régénérés a été interdite. Cette interdiction a conduit l'exploitant à changer intégralement ses installations de production de froid.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- vérification de l'arrêt d'utilisation du fluide R22.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations classées autorisées	Arrêté Préfectoral du 03/12/1992, article chapitre 1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remplacé ses installations de production de froid sur le site de Sangatte. Le fluide réfrigérant utilisé n'est plus soumis à la rubrique 1185 de la nomenclature.

Dès notification de l'arrêt d'utilisation de fluide HCFC R22 au préfet, l'établissement ne sera plus soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1992, article chapitre 1.2
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : - installations de réfrigération : 4 groupes + 1 groupe de transfert fonctionnant au fluide R 22 (14,8 tonnes maximales présentes). Puissance totale absorbée de 25,74 MW. - Emploi ou stockage de substances et préparations telles que définies à la rubrique 1000 : 8,15 tonnes de préparation contenant du nitrite de sodium.
Constats : <i>- exploitation des groupes froids :</i> L'exploitant a procédé au remplacement de ses anciens groupes froids en deux étapes en 2015 et 2016. 12,71 tonnes de fluide R22 ont été récupérées et éliminées. Ces groupes ont été substitués par deux DUPLEX contenant chacun deux circuits utilisant comme fluide frigorigène un HFO le R1233zd. Ce fluide n'est pas inflammable. Il n'est pas visé par la rubrique 1185 de la nomenclature. L'exploitant a fourni les documents de suivi des chantiers : 1 – Le retrait du fluide des chillers 1 et 3 a eu lieu en 2015. L'exploitant dispose des bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination du fluide R22. 6,965 tonnes de R22 a été récupéré et éliminé dans une installation de traitement de déchets autorisée à cet effet. 2 - Retrait du fluide des chillers 2 et 4 ainsi que du groupe de transfert le 27/05/2016. Un total de 5,745 tonnes de R22 ont été récupérés et éliminés ainsi que 507 litres d'huile usagée. Le fluide récupéré a été traité dans une installation de traitement de déchets autorisée. Les attestations d'aptitude des techniciens intervenants, les fiches d'intervention /bordereaux de suivi de déchets dangereux nécessitant une manipulation de fluide frigorigène (cerfa 15497*02) ont été transmis. Les anciennes installations ont été mises en sécurité et éliminées conformément à la réglementation. L'exploitant devra néanmoins notifier au préfet l'arrêt définitif d'exploitation d'une installation classée soumise à déclaration afin que le préfet puisse donner récépissé sans frais de cette notification (Cerfa n° 15275*04). Les terrains ne sont pas affectés à un nouvel usage. <i>Stockage du mélange liquide contenant 8,15 tonnes de nitrite de sodium (anti-corrosion du circuit cooling du tunnel) :</i> Par courrier en date du 28/09/2012, le préfet a acté la cessation d'activité de cette installation. Le mélange utilisé aujourd'hui en remplacement du nitrite de sodium reste non classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet